

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION
AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE PUBLICS
INTERVENANT EN MODE PRESTATAIRE EN TARN-ET-GARONNE**

Entre :

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL, autorisé par délibération de l'assemblée départementale du xx/xx/2023, ci-après dénommé « le Département »,

et :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile porté par
situé :,
représenté par son Président,,
ci-après dénommé le « SAAD ».

Préambule :

Afin de renforcer l'attractivité du secteur du domicile et reconnaître l'engagement de ces professionnels, l'État a décidé d'attribuer un complément de traitement indiciaire aux fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap au sein des SAAD publics (article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié par l'article 44 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022).

Par ailleurs, l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit le versement, par la CNSA, d'une aide aux Départements qui financent un dispositif de soutien financier aux SAAD intervenant, en mode prestataire, auprès de personnes âgées ou en situation de handicap afin de prendre en charge une partie des coûts qu'ils sont amenés à supporter du fait de l'application de nouvelles mesures de revalorisations salariales.

Le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide versée par la CNSA, modifié par le décret 2022-740 du 28 avril 2022, en précise les conditions et modalités de versement.

Par délibération du 27 octobre 2021, l'assemblée départementale a décidé de déployer le dispositif sus-mentionné pour tous les SAAD relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile et intervenant en mode prestataire sur le territoire départemental.

Puis, par délibération en date du xx/xx/2023, cette même assemblée a décidé d'étendre ce dispositif aux SAAD publics.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions et les modalités de versement d'une dotation de fonctionnement annuelle en faveur des SAAD publics soumis à l'obligation d'attribuer un complément de traitement indiciaire aux fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou en situation de handicap.

Article 2 : Détermination du montant de la dotation

Le montant mensuel du complément de traitement indiciaire versé à chaque agent correspond à 49 points d'indice pour un équivalent temps plein. Il est proratisé à hauteur du temps de travail du fonctionnaire concerné.

Le montant annuel de l'aide allouée par le Département au SAAD est égal au produit entre le nombre (exprimé en ETP) d'agents affectés, à titre principal, aux fonctions d'aide à domicile, pondéré à hauteur du rapport entre le nombre d'heures d'activité réalisées au titre de l'APA, la PCH, l'aide ménagère, et le nombre total d'heures réalisées dans l'année, et un montant forfaitaire utilisé par la CNSA pour déterminer le montant de l'aide versée au Département :

$$\text{nb ETP} \times \frac{\text{nb heures APA / PCH / AM}}{\text{nb heures totales}} \times \text{montant forfaitaire}$$

Chaque année, le SAAD fournira au Département, au plus tard le 28 février de l'année en cours :

- le nombre d'heures d'activité totale prévisionnel
- le nombre d'heures d'activité APA, PCH, AM prévisionnel
- le nombre d'ETP prévisionnel d'agents affectés à titre principal aux fonctions d'aide à domicile.

Ces données permettront de fixer un montant provisoire de la dotation due au titre de la présente convention.

Pour l'année 2022, ces estimations ont été fournies par le SAAD avant le 5 septembre 2022.

A l'issue de l'exercice concerné, le SAAD fournira, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, un état précisant :

- le nombre d'heures d'activité totale réalisées en N-1
- le nombre d'heures d'activité APA, PCH, AM réalisées en N-1
- le nombre d'ETP d'agents affectés à titre principal aux fonctions d'aide à domicile en N-1.

Ces éléments permettront de fixer le montant définitif de la dotation sus-visée.

Article 3 : Montant de la dotation

Pour l'année 2022, le montant forfaitaire visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la présente convention a été fixé à 3 294 €.

Ainsi, pour l'année 2022 (période du 1^{er} avril au 31 décembre), le montant provisoire de la dotation de fonctionnement est fixé à **xxx,xx euros** selon la formule suivante :

$$\left[\text{X ETP} \times \frac{\text{X heures APA / PCH / AM}}{\text{X heures totales}} \times 3\,294 \text{ €} \right] / 12 \times 9$$

Le montant définitif sera arrêté après réception de l'état mentionné au 6^{ème} alinéa de l'article 2 de la présente convention et fera l'objet d'une notification au SAAD par lettre recommandée avec avis de réception.

À compter de 2023 :

- le montant provisoire de la dotation de l'année en cours sera fixé chaque année, par avenant, sur la base des données mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 2 de la présente convention et selon le montant forfaitaire fixé par la CNSA,
- le montant définitif sera arrêté après réception de l'état mentionné au 6^{ème} alinéa de l'article 2 de la présente convention et fera l'objet d'une notification au SAAD par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Modalités de versement de la dotation

Pour 2022, le Département versera, au plus tard le 31 mars 2023, le montant total provisoire de la dotation sus-mentionnée.

A compter de l'année 2023, le Département versera :

- avant le 31 mai de l'année concernée (année N), une avance au titre de la dotation due pour l'année N, d'un montant équivalent à 50 % du montant provisoire de la dotation fixée pour l'année N.
- au plus tard le 30 novembre de l'année N, le solde de la dotation provisoire.

Article 5 : Modalités de régularisation de la dotation définitive

Pour 2022, s'il est constaté, au regard des documents mentionnés à l'article 2 fournis par le SAAD, un écart entre le montant versé en mars 2023 et le montant définitif de la dotation due pour 2022, arrêté en avril 2023, cet écart sera impacté sur le montant de l'avance versée au titre de la dotation due pour l'année 2023 (versement de mai).

A compter de 2023, pour chaque année N, s'il est constaté, au regard des documents mentionnés à l'article 2 fournis par le SAAD, un écart entre le montant total des deux versements effectués en mai et novembre au titre de la dotation de l'année N et le montant définitif de la dotation due pour l'année N, arrêté en avril N+1, cet écart sera impacté sur le montant de l'avance versée au titre de la dotation due pour l'année N+1 (versement de mai).

Article 6 : Engagements du SAAD

Le SAAD s'engage à verser, à compter du 1^{er} avril 2022, un complément de traitement indiciaire à tous les professionnels y ouvrant droit en application de l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié par l'article 44 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 .

Le SAAD s'engage également à fournir tous les documents demandés par le Département permettant de calculer les montants annuels provisoire et définitif de la dotation, ainsi que de tenir à sa disposition tout document permettant de vérifier la régularité de l'utilisation de la dotation aux fins auxquelles elle est destinée.

Article 7 : Engagement du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement le SAAD dans le cadre de la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire institué par l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, sous réserve de présentation des éléments mentionnés à l'article 2 et après vérification et validation de ceux-ci.

Article 8 : Voies de recours

La présente convention peut faire l'objet d'un recours amiable par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne dans les deux mois qui suivent sa signature. L'absence de réponse dans les deux mois suivant la réception du recours, vaut rejet de celui-ci.

A défaut d'accord amiable, un recours contentieux peut être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent l'absence d'accord.

Fait en deux exemplaires,

À
Le
Pour le SAAD,
Le Président,

xxxxxxx XXXXXXXX

À Montauban
Le
Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Michel WEILL